



Arrêt

n° 171 123 du 30 juin 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2015 par X agissant en qualité de représentante légale de X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HENDRICKX, avocat, et par X (agissant en tant que représentante légale de sa fille), et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité ivoirienne et d'ethnie senoufo, vous êtes née le 31 juillet 2011 et êtes âgée de quatre ans.

Votre mère, [M. A. N. B.] (CG XX/XXXXXX-XX X.XXX.XXX) a quitté la Côte d'Ivoire et est arrivée en Belgique le 5 février 2011 où elle a introduit une demande d'asile le 29 avril 2011, invoquant des craintes liées à son appartenance au COJEP (Congrès Panafricain des Jeunes et des patriotes). Le 31 juillet 2011, votre mère vous donne naissance. Le 17 juillet 2013, votre mère est entendue par le CGRA en votre présence et n'invoque aucune crainte d'excision dans votre chef. Le 2 septembre 2013, le

CGRA a rendu une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, décision confirmée par le CCE dans son arrêt n°119254 rendu le 20 février 2014. Le 8 avril 2014, le Conseil d'Etat a rejeté un recours contre cette décision.

Le 20 mars 2014, votre mère a introduit une seconde demande d'asile, en invoquant les mêmes motifs que la première demande d'asile, à savoir des craintes liées à ses activités politiques en Côte d'Ivoire mais n'a fait état d'aucune crainte d'excision dans votre chef malgré le fait que vous soyez inscrite sur l'annexe 26 de votre mère. Le 28 mars 2014, le CGRA a rendu une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, décision confirmée par le CCE dans son arrêt 138776 rendu le 18 février 2015.

Le 7 mai 2014, votre mère a introduit une troisième demande d'asile, en invoquant les mêmes motifs que lors des demandes d'asile précédente sans invoquer de crainte d'excision dans votre chef. Le 23 mai 2014, le CGRA a rendu une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile.

Le 27 février 2015, votre mère a introduit une demande d'asile à votre nom, basée sur la crainte que vous subissiez une excision en cas de retour en Côte d'Ivoire.

B. Motivation

Force est de constater que votre mère n'a pas fourni d'indications permettant d'établir que vous restez éloignée de votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, selon les déclarations de votre mère, vous risquez d'être excisée en cas de retour en Côte d'Ivoire.

A l'analyse de votre dossier, il ressort que votre mère n'a subi, au sein de sa famille, aucune mutilations génitales. Questionnée à ce sujet, votre mère explique que dans son ethnie, le taux de prévalence de l'excision est très faible et que dans sa famille, on pratique l'excision. Questionnée pour comprendre pour quelle raison elle n'a pas été excisée, votre mère explique qu'il faut que deux filles se suivent dans la fratrie pour que l'excision ait lieu. Cette explication n'est pas cohérente et n'explique en rien pour quelle raison votre mère n'a pas été excisée et que sa soeur aînée l'a été.

Il ressort également que votre père est d'ethnie senoufo. Il convient de constater que dans l'ethnie de votre père, le taux de prévalence de l'excision est relativement fréquente. Malgré l'importance de cette pratique au sein de l'ethnie de votre père, il n'en reste pas moins que cela ne semble jamais avoir été une condition ou un élément important pour ce dernier, dans la mesure où il s'est marié avec votre mère, une femme non excisée, et qu'il ne ressort nullement des déclarations de votre mère, qu'elle ait manifesté une quelconque crainte à cet égard durant sa vie avec votre père.

Il convient également d'observer que, d'après les informations disponibles au CGRA, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, qu'il n'y a pas de conséquences sociales suite au refus d'une mère de faire exciser son enfant, si l'enfant en question est sous la tutelle ou la garde de ses parents, elle ne pourra pas être excisée. Il ressort de ces mêmes informations objectives qu'il n'y a plus de conséquences aujourd'hui dans les villes et les communautés qui ont été sensibilisées (voir farde bleue, COI FOCUS Côte d'Ivoire – Mutilations génitales féminines- 17 juin 2015, p.16 et p.17).

Par ailleurs, notons que votre mère dit craindre la famille de votre père, [P. A. D.]. On peut souligner que malgré l'importance accordée par la famille de votre père à l'excision des femmes, le CGRA constate que cette famille n'a jamais fait exciser votre mère. En effet, votre mère dit « je savais que je m'engageais avec quelqu'un qui venait d'une religion où la prévalence d'excision est forte. Puis, les parents, en famille, parlaient d'excision, je vois d'autres filles de la famille qui ont été excisées. Puis [L.] a été excisée au moment où j'étais encore en Côte d'Ivoire. Elle a été excisée à ce moment-là. Surtout donc en raison de cela » (voir audition CGRA, p.3).

Dès lors il apparaît comme invraisemblable que votre mère n'ait nullement été inquiétée, au vu du contexte traditionnaliste qu'elle décrit, et que par contre, vous le soyez à votre tour.

En plus du fait que votre mère est originaire d'une grande ville, Abidjan, qu'elle n'est pas excisée, qu'elle a un niveau d'études élevées et qu'elle est elle-même autonome financièrement, à supposer même que

vosre mère aurait des pressions pour vous faire exciser en cas de retour en Côte d'Ivoire, quod non en l'espèce, on peut penser que votre mère serait à même de prendre des mesures pour s'opposer à ces personnes et éviter que vous soyez excisée.

Dès lors, au vu des éléments relevés ci-dessus, rien ne permet d'affirmer que vous pourriez craindre une excision en cas de retour dans votre pays.

Enfin, il convient de souligner que vous êtes née en Belgique le 31 juillet 2011, et que votre mère, a depuis votre naissance, été entendue par les instances d'asile belge lors de trois demandes d'asile, et qu'elle n'a jamais, à aucun moment, invoqué de crainte d'excision dans votre chef.

Confrontée à cet élément, votre mère explique qu'elle ignorait, lorsqu'elle était en procédure d'asile, qu'elle pouvait aborder plusieurs thèmes distincts dans une même procédure (voir audition CGRA, p.5). Les propos de votre mère ne suffisent pas à expliquer pour quelle raison, cette crainte n'a à aucun moment été invoquée auparavant. Par ailleurs, notons qu'il n'est pas vraisemblable que votre mère, conseillé par un avocat, n'ait à aucun moment su qu'elle pouvait invoquer une telle crainte dans le cadre de sa procédure d'asile. Par conséquent, le peu d'empressement de la part de votre mère à invoquer une telle crainte dans votre chef est incompatible avec le comportement d'une personne réellement mue par une crainte d'excision dans le chef de sa fille et permet de douter de la bonne foi de votre mère.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le CGRA ne peut pas croire que vous risquiez d'être excisée en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Les documents déposés par votre mère à l'appui de votre demande d'asile ne modifient en rien les constatations susmentionnées.

Votre acte de naissance prouve votre identité, élément non contesté dans la présente décision. Les certificats médicaux prouvent que ni vous ni votre mère n'avez subi de mutilation génitale féminine. Il convient de souligner que ces documents ne peuvent nullement attester que vous risquez d'être excisée en cas de retour en Côte d'Ivoire à l'heure actuelle.

Enfin, l'extrait d'acte de naissance de [L. D. Y.] daté de 2006, que votre mère désigne comme la fille de feu son époux et l'attestation médicale datée du 3 décembre 2014, attestant de son excision ne permettent pas d'expliquer les éléments relevés ci-dessus.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire - Situation sécuritaire, 3 février 2015), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que, bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte durant toute la procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle demande également la condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un extrait d'un rapport intitulé « Algemeen ambtsbericht Ivoorkust », un document intitulé « Côte d'Ivoire » publié par 'L'Afrique pour le droit des femmes', un document intitulé « Les MGF : Fiches pays - Côte d'Ivoire » publié par l'UNICEF en novembre 2005, ainsi qu'un document intitulé « Guidance note on refugee claims relating to female genital mutilation » publié par l'UNHCR en mai 2009.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes de la mère de la requérante, des nouveaux documents produits et du taux élevé de prévalence de l'excision dans certaines régions de la Côte d'Ivoire.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 Tout d'abord, le Conseil se doit de noter le jeune âge de la requérante qui n'est âgée que de 4 ans.

Ce constat objectif a une influence sur l'appréciation des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, comme il ressort notamment du « Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés » réédité en décembre 2011 par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, lequel stipule, aux paragraphes 213 et suivants, que:

« 213. La Convention de 1951 ne contient pas de disposition particulière concernant le statut de réfugié des mineurs. La définition du réfugié est la même pour toute personne, quel que soit son âge. Quand il y a lieu de déterminer le statut de réfugié d'un mineur, des problèmes peuvent se poser à cause de la difficulté que présente, dans son cas, la nécessité d'établir qu'il craint « avec raison » d'être persécuté ou, en d'autres termes, le « bien-fondé » de la crainte. Si un mineur est accompagné de l'un de ses parents (ou des deux) ou d'un autre membre de la famille qui l'a à sa charge, et que cette personne demande le statut de réfugié, le cas du mineur sera réglé selon le principe de l'unité de la famille (paragraphes 181 à 188 ci-dessus).

214. La question de savoir si un mineur non accompagné remplit les conditions nécessaires pour obtenir le statut de réfugié doit être déterminée en premier lieu d'après son degré de développement mental et de maturité. S'il s'agit d'un enfant, il faudra généralement recourir aux services d'experts connaissant bien la mentalité enfantine. Un enfant – de même d'ailleurs qu'un adolescent – n'ayant pas la pleine capacité juridique, il conviendra peut-être de lui désigner un tuteur, qui aura pour tâche de promouvoir la prise d'une décision au mieux des intérêts du mineur. En l'absence de parents ou de tuteur légalement désigné, il incombe aux autorités de veiller à ce que les intérêts du demandeur mineur soient pleinement sauvegardés.

215. Lorsqu'un mineur n'est plus un enfant mais un adolescent, il sera plus facile de procéder comme dans le cas d'un adulte pour établir sa qualité de réfugié, encore que cela aussi dépende du degré réel de maturité de l'adolescent. Sauf indications contraires, on peut admettre qu'une personne de 16 ans ou plus possède une maturité suffisante pour éprouver « avec raison » une crainte d'être persécutée. On peut normalement croire que les mineurs de moins de 16 ans n'ont pas une maturité suffisante. Ils peuvent éprouver de la crainte et être en mesure d'exprimer leur volonté ; mais sans que cela doive nécessairement être interprété de la même manière que s'il s'agissait d'un adulte.

216. Il convient toutefois de souligner qu'il ne s'agit ici que de directives générales et que la maturité mentale d'un mineur doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels.

217. Lorsque le mineur n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte, il conviendra peut-être d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs. Ainsi, lorsqu'un mineur non accompagné se trouve en compagnie d'un groupe de réfugiés, on peut éventuellement – selon les circonstances – en conclure qu'il est lui-même un réfugié.

218. Il faudra tenir compte de la situation des parents et des autres membres de la famille, notamment de leur situation dans le pays d'origine du mineur. S'il y a lieu de penser que les parents souhaitent que leur enfant demeure hors de son pays d'origine parce qu'ils craignent avec raison qu'il n'y soit persécuté, on peut présumer que l'enfant lui-même partage cette crainte.

219. Si la volonté des parents ne peut pas être constatée ou si cette volonté est douteuse ou contraire à celle de l'enfant, l'examineur, agissant avec le concours des experts qui l'assistent, devra prendre une décision quant au bien-fondé des craintes du mineur sur la base de toutes les circonstances connues ; celles-ci peuvent le conduire à accorder largement le bénéfice du doute ».

Les principes précités doivent donc conduire les instances d'asile, dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale formulée par un mineur, à adapter ledit examen en fonction de l'âge et du degré de maturité du mineur. Lorsque celui-ci ne fait pas preuve d'un degré suffisant de discernement ou de maturité pour que sa crainte puisse être analysée comme celle d'un adulte, il convient d'apporter davantage de considérations à des facteurs objectifs ainsi qu'à la situation des parents ou d'autres demandeurs placés dans la même situation.

En l'espèce, le Conseil constate qu'en se fondant sur des informations relatives aux mutilations génitales féminines en Côte d'Ivoire ainsi que sur les déclarations de la mère de la requérante et sur la situation familiale décrite par cette dernière, la partie défenderesse a respecté les principes évoqués ci-avant.

5.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crainte d'excision de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

5.7 En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que la mère de la requérante n'a pas été excisée alors qu'elle entretient une relation amoureuse avec son père depuis 1999 et qu'elle a été mariée coutumièrement à ce dernier en 2009 ; que le taux de prévalence de l'excision dans l'ethnie de la mère de la requérante est faible ; et que, bien que le taux de prévalence soit plus élevé dans l'ethnie du père de la requérante, ce dernier s'est marié avec la mère de la requérante sans qu'elle ne soit excisée et sans que la famille paternelle de la requérante n'a jamais fait exciser sa mère. Le Conseil constate également, à la suite de la partie défenderesse, que la mère de la requérante ne serait pas exposée à des conséquences sociales si elle s'opposait à l'excision de sa fille - celle-ci n'ayant jamais fait état d'une telle crainte pour elle-même lors des trois demandes d'asile introduites devant les instances belges - ; que, au vu de sa ville d'origine – Abidjan – ainsi que de son niveau d'études élevé, la mère de la requérante serait à même de prendre des mesures pour s'opposer à l'excision de la requérante ; et que la mère de la requérante n'a jamais invoqué une crainte d'excision dans le chef de la requérante au cours de ses trois demandes de protection internationale. Enfin, le Conseil constate, de même que la partie défenderesse, que les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

5.8 Ces motifs spécifiques de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même du risque d'excision de la requérante -, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.9 En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort des documents versés au dossier administratif que la requérante est née en Belgique et n'a pas subi d'excision (Dossier administratif, pièce 16 – *farde Documents*, acte de naissance de la requérante et certificat médical concernant la requérante daté du 9 décembre 2014).

De même, le Conseil souligne qu'il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, §2, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, §4, d, de la même loi (voir l'arrêt CCE n° 122.669 du 17 avril 2015). Le Conseil rappelle en outre que conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions invoquées. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Le Conseil observe qu'il ressort du document « COI Focus- Côte d'Ivoire- Les mutilations génitales féminines » du 17 juin 2015, l'existence d'un certain taux de prévalence des MGF en Côte d'Ivoire qui se situe à un niveau très divers selon l'âge, le niveau éducatif, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial et les confessions religieuses.

Par ailleurs, s'agissant de la protection des autorités ivoiriennes, les informations présentes au dossier mettent en évidence la pénalisation des pratiques des MGF et la concrétisation de celle-ci par plusieurs affaires portées devant les tribunaux conclues par des condamnations. Il ressort des mêmes informations que lorsqu'elle sont averties, les autorités et/ou les associations peuvent éviter que l'excision soit pratiquée.

Le Conseil estime à cet égard que les articles annexés à la requête (énumérés au point 4.1 du présent arrêt) et les extraits de rapports reproduits en termes de requête ne peuvent, notamment au vu du manque d'actualité qui caractérise certains d'entre eux, renverser l'ensemble des informations, émanant de sources diverses et fiables, déposées par la partie défenderesse.

Concernant spécifiquement la requérante, le Conseil estime que la mère de cette dernière serait à même de prendre des mesures pour s'opposer à cette pratique et éviter que sa fille soit excisée. En effet, le Conseil constate qu'il ressort des déclarations de la mère de la requérante qu'elle n'est pas excisée, qu'elle est totalement opposée à la pratique de l'excision (rapport d'audition du 17 avril 2015, pp. 3 et 4), qu'elle vivait en alternance chez ses parents à Abidjan (Dossier administratif, pièce 17 - farde informations des pays, Formulaire 'Déclaration demande multiple' du 09 mai 2014, p.1), qu'elle a un niveau d'études élevé puisqu'elle est titulaire d'une licence et qu'elle bénéficie d'une certaine autonomie puisqu'elle a pu se rendre au Maroc ainsi qu'en Belgique pour effectuer une étude de terrain dans le cadre de ses études.

Dès lors, il estime que la mère de la requérante serait à même de prendre des mesures pour s'opposer à cette pratique et éviter que sa fille soit excisée. Enfin, le Conseil estime aussi, à la suite de la décision entreprise, que l'absence d'invocation par la mère de la requérante d'une crainte d'excision, tant dans son chef que dans le chef de sa fille, lors de ses trois demandes de protection internationale, dénote une absence de crainte dans son chef quant à l'effectivité de la mise en œuvre de cette pratique à l'encontre de sa fille.

En conséquence, et sur la base de ces données, le Conseil considère que le risque d'excision de la requérante en cas de retour en Côte d'Ivoire n'est pas établi.

5.10 En ce que la partie requérante soutient que la mère de la requérante n'a pas invoqué de crainte d'excision dans le chef de sa fille lors de ses propres demandes de protection internationale parce qu'elle ignorait qu'il était possible d'évoquer différentes craintes au cours d'une seule demande d'asile, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que la mère de la requérante n'ait pas invoqué ce risque avant la clôture négative de ses trois demandes de protection internationale, et ce, d'autant plus, qu'elle a été assistée d'un avocat, à tout le moins dans le cadre de ses recours devant le Conseil (dossier administratif, pièce 17 - farde informations des pays). De plus, le Conseil constate que, lors de ses deux dernières demandes de protection internationale, il a été demandé spécifiquement à la mère de la requérante si elle avait d'autres éléments à apporter que ceux qu'elle avait invoqués et si elle avait autre chose à préciser, ce à quoi elle a systématiquement répondu par la négative, (Dossier administratif, pièce 17 - farde informations des pays -, Formulaire 'Déclaration demande multiple' du 09 mai 2014, pp. 3 et 4 et Formulaire 'Déclaration demande multiple' du 24 mars 2014, p. 4) et qu'elle n'a à aucun moment invoqué une crainte d'excision dans son chef ou celui de sa fille.

5.11 S'agissant des modalités d'excision inhérentes à l'ethnie de la mère de la requérante, à savoir l'ethnie Appolo Agni, et des risques d'excision de la requérante par sa famille maternelle, le Conseil constate que cet argument de la partie requérante est sans pertinence en l'espèce dès lors que, interrogée sur la personne qui voudrait faire exciser la requérante au sein de sa famille maternelle, la mère de la requérante a déclaré qu'elle n'avait plus de famille en Côte d'Ivoire (rapport d'audition du 17 avril 2015, p. 3). De plus, le Conseil constate que la mère de la requérante a également déclaré que le taux d'excision était faible dans son ethnie (rapport d'audition du 17 avril 2015, p. 3).

A titre surabondant, le Conseil estime que les déclarations de la mère de la requérante concernant les modalités d'excision propres à son ethnie sont pour le moins nébuleuses (rapport d'audition du 17 avril 2015, p. 3) et que les explications apportées par la partie requérante, en termes de requête, ne sont étayées d'aucun élément permettant d'établir l'existence de cette coutume, dont il n'est, par ailleurs, aucunement fait mention dans les documents produits par les parties.

5.12 Ensuite, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la partie requérante reste en défaut d'établir que la famille paternelle de la requérante est une famille traditionaliste pratiquant l'excision. En effet, le Conseil constate que la mère de la requérante, à l'instar de sa coépouse, n'a pas été excisée. Le Conseil relève également que la mère de la requérante était en couple avec le père de la requérante depuis plusieurs années avant qu'ils ne se marient coutumièrement en 2009. De plus, le Conseil observe que la mère de la requérante a pu se rendre sans le moindre problème au Maroc et en Belgique afin de réaliser des recherches dans le cadre de ses

études universitaires, et ce, après son mariage coutumier avec le père de la requérante. Par ailleurs, le Conseil relève que la mère de la requérante ne fait pas état d'une quelconque menace d'excision à son encontre mais qu'elle mentionne uniquement des conversations au cours desquelles la famille de son époux parlait de l'excision et l'excision d'autres filles de la famille avant qu'elle ne les connaisse (rapport d'audition du 17 avril 2015, p. 3). Dès lors, le Conseil estime que cette longue relation hors mariage, l'autonomie de la mère de la requérante ainsi que l'absence d'excision ou de menace concrète d'excision à son encontre ne permettent pas de tenir le caractère traditionnaliste de la famille paternelle de la requérante et le fait qu'elle pratique l'excision pour établis.

5.13 De plus, le Conseil estime que les déclarations de la mère de la requérante quant au fait qu'elle serait « récupérée » par la famille de son mari à la suite du décès de celui-ci via la pratique du lévirat relève, en l'état actuel de la procédure, de la simple hypothèse, la mère de la partie requérante n'ayant fait part d'aucun projet concret qui lui aurait été soumis alors que son mari serait décédé en mars 2014, soit il y a plus de deux ans.

En outre, le Conseil souligne qu'il ressort des informations contenues dans le COI Focus intitulé « Côte d'Ivoire - Les mutilations génitales féminines (MGF) » que la décision d'excision relève avant tout de la famille nucléaire (dossier administratif, pièce 17 - farde informations de pays, COI Focus intitulé « Côte d'Ivoire - Les mutilations génitales féminines (MGF) » à jour au 17 juin 2015, p. 11), en l'occurrence la mère et le père de la requérante. Sur ce point toujours, le Conseil estime que, bien que la partie requérante précise que le père de la requérante considérerait qu'il fallait respecter la coutume, celui-ci n'a jamais exigé que la mère de la requérante et sa coépouse soient excisées et que la partie requérante a également ajouté que la mère de la requérante avait tout fait pour le convaincre de ne pas le faire. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas, notamment par les déclarations de sa mère, que sa famille paternelle serait une famille traditionnaliste à un point tel qu'il faille en conclure qu'elle sera nécessairement exposée à la pratique de l'excision malgré l'opposition de sa mère.

5.14 De plus, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à l'argument de la partie requérante selon lequel le niveau d'étude de la mère de la requérante et sa volonté de ne pas faire exciser sa fille seraient sans influence sur la pratique de l'excision. En effet, le Conseil constate qu'il ressort notamment des informations contenues dans le COI Focus intitulé « Côte d'Ivoire - Les mutilations génitales féminines (MGF) » que le niveau d'instruction des mères influence le taux de prévalence des filles et que lorsque la mère a un niveau d'étude équivalent au niveau secondaire, voire supérieur, le taux d'excision est seulement de 2% (dossier administratif, pièce 17 - farde informations de pays, COI Focus intitulé « Côte d'Ivoire - Les mutilations génitales féminines (MGF) » à jour au 17 juin 2015, p. 11). Le Conseil constate également qu'il ressort desdites informations que les mères qui s'opposent à l'excision de leur fille peuvent imposer leurs choix au sein de la famille et dans la communauté avec l'aide des autorités locales, de la justice et de la police, mais également que les filles qui sont sous la garde de leurs parents ne peuvent pas être excisées (dossier administratif, pièce 17 - farde informations de pays, COI Focus intitulé « Côte d'Ivoire - Les mutilations génitales féminines (MGF) » à jour au 17 juin 2015, p. 17). Le Conseil relève également que l'opposition à l'excision n'entraîne pas de conséquences sociales pour les parents (dossier administratif, pièce 17 - farde informations de pays, COI Focus intitulé « Côte d'Ivoire - Les mutilations génitales féminines (MGF) » à jour au 17 juin 2015, pp. 17 et 18), la partie requérante n'apportant pas d'information circonstanciée en sens contraire.

Par ailleurs, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le profil de la mère de la requérante, qui est licenciée en droit privé et a eu l'opportunité d'étudier à l'étranger, permet de penser, au vu de son autonomie et de ses qualifications, qu'elle serait à même de subvenir aux besoins de la requérante.

5.15 Quant au fait que la demi sœur paternelle de la requérante aurait été excisée en 2010 malgré l'opposition et les plaintes de sa mère, laquelle serait 'une intellectuelle', le Conseil rappelle que le caractère traditionnaliste de la famille paternelle de la requérante n'est pas considéré établi (voir point 5.12 du présent arrêt) et qu'il a estimé, ci-avant, que la mère de la requérante serait à même de protéger sa fille de l'excision en cas de retour en Côte d'Ivoire (voir point 5.9 du présent arrêt). De plus, le Conseil observe que les déclarations de la mère de la requérante, lors de l'audition, sont vagues et laconiques à propos de cette excision, et que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, elle n'a pas fait mention d'une quelconque plainte de la part de la mère de la demi-sœur de la requérante.

auprès de la police ou de ses autorités, ou du fait que cette dernière aurait un parcours scolaire proche voire similaire au sien.

Dès lors, à supposer que la demi-sœur de la requérante ait réellement été excisée, comme tendent à le démontrer l'extrait d'acte de naissance et le certificat médical d'excision datée du 3 décembre 2014, le Conseil estime qu'au vu du caractère imprécis des dires de la requérante quant aux circonstances entourant cette excision - principalement quant à l'opposition qu'aurait marquée la mère de cette petite fille - et au vu de la remise en cause du caractère traditionaliste de ladite famille paternelle - la mère de la requérante et sa coépouse n'étant pas elles-mêmes excisées, le Conseil estime que ce seul élément ne permet pas de modifier les conclusions faites ci-avant quant à la possibilité pour la mère de la requérante de protéger sa fille contre une éventuelle excision en cas de retour dans son pays d'origine.

5.16 L'analyse des documents produits par la requérante à l'appui de sa demande d'asile - autres que ceux qui ont déjà été examinés ci-avant, à savoir les articles et les rapports relatifs aux droits de la femme et à l'excision en Côte d'Ivoire, l'extrait d'acte de naissance de D.Y.L. et un certificat médical d'excision au nom de D.Y.L. daté du 3 décembre 2014 - ne permettent pas d'énervier les constats qui précèdent.

En effet, le Conseil constate que l'extrait d'acte de naissance de la requérante et son certificat médical de non excision daté du 9 décembre 2014 sont sans pertinence en l'espèce dès lors qu'il n'est pas contesté que la requérante n'est pas excisée et qu'elle est née en Belgique le 31 juillet 2011.

5.17 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 Quant au reproche selon lequel il ne ressort pas d'une pièce du dossier que la partie défenderesse n'aurait pas minutieusement examiné la possibilité d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la

requérante, le Conseil estime que ce grief est contredit par une simple lecture de l'acte attaqué, lequel se fonde sur le manque de crédibilité de la crainte d'excision invoquée par la requérante ainsi que sur le fait que les informations en sa possession ne permettent pas d'établir l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pour considérer qu'elle ne peut accorder à la partie requérante le statut de protection subsidiaire. Au surplus et en tout état de cause, le Conseil rappelle que du fait de l'effet dévolutif du recours, l'ensemble de l'affaire lui est transmise, en ce compris les questions juridiques et de fait qui y sont liées. En conséquence, dans le cadre de sa compétence déclarative, à savoir la reconnaissance ou non de la qualité de réfugié et l'octroi ou non d'une protection subsidiaire, le Conseil examine l'affaire dans son entièreté, à l'aide de tous les éléments du dossier administratif et pallie dès lors les éventuelles lacunes de la décision querellée.

6.6 En outre, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme ») en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

6.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

8. Les dépens de la procédure

8.1 La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser de tels dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN